

**Arrêté n°79-DDPP-24 portant substitution à la réalisation du plan de gestion
et de travaux de dépollution d'un site pollué**

Le préfet de la Loire

- VU** les articles L.511-1, L 512-21 et R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.512-76 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 11/01/2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** le plan de gestion n°A22.2338.A.V4 du 05/10/2023 transmis par STEEN REHAB et rédigé par le bureau d'études Tesora Agence de Lyon ;
- VU** le protocole d'accord entre ENGIE et STEEN REHAB datant du 04/01/2023 ;
- VU** que STEEN REHAB est propriétaire des parcelles concernées par les travaux de dépollution ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2023 et du 14 février 2024 ;
- VU** les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur proposé est un usage de type industriel (création d'un entrepôt avec bureaux) et qu'il n'y a pas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE est le dernier exploitant ICPE ;

CONSIDÉRANT que ENGIE a exploité le site sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les pollutions des sols et des eaux souterraines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de Tiers Demandeur afin de procéder à la dépollution des parcelles 16, 167 et 170 de la section AP située au 20 impasse d'Arsonval à Saint-Étienne.

Le tiers demandeur est représenté par :
STEEN REHAB SAS – 7 rue BALZAC 75 008 PARIS, identifié sous le numéro de SIRET
902 176 338 00 025.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

Conformément à l'article R512-78 du Code de l'environnement, STEEN REHAB SAS se porte tiers demandeur au sens de l'article L512-21 du Code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions (selon le protocole d'accord entre ENGIE et STEEN REHAB) au droit du site comme en dehors des limites du site nécessaire à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain du site défini à l'article 1 pour un usage futur industriel ainsi qu'à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION :

Article 3.1 – Travaux de dépollution

Article 3.1.1 – Étude de référence

Le plan de gestion n°A22.2338.A.V4 du 05/10/2023 réalisé par le bureau d'études Tesora est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. Il est prévu l'excavation et l'élimination de terres pour un volume de 2 700 m³. De plus, un volume de 1 120 m³ de terres présentant une source de pollution incertaine sera également excavé. Ainsi le volume total de terres excavées est porté à 3 820 m³.

Article 3.1.2 – Les objectifs de dépollution à atteindre

Afin de garantir la compatibilité du site avec l'usage futur, les objectifs de dépollution suivant doivent être atteints :

- dans les sols :

| Polluants | Seuils (mg/kg MS) |
|------------------------|--------------------------|
| HAP | 1000 |
| Naphtalène | 54 |
| HCT C10-C40 | 2500 |
| Benzène | 5 |
| Cyanures totaux | 950 |
| Cyanures libres | 12 |

- pour les gaz du sol au droit des bureaux : concentration maximale attendue au droit des futurs bureaux de 0,1 mg/m³ pour le benzène et le naphtalène.

Article 3.1.3 – Description, durée et estimation des travaux

Les travaux ont durée comprise entre 3 et 4 mois.

Les travaux de dépollution consistent en l'excavation et l'évacuation des terres polluées en filière spécifique hors site pour un volume de l'ordre de 3 820 m³.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Le tiers demandeur conserve les justificatifs qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tiers demandeur tient des registres déchets et terres excavés en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du Code de l'environnement.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La traçabilité complète sera assurée et mise à la disposition de l'inspection. Un contrôle du respect des objectifs de dépollution sera réalisé.

Le plan de récolement définissant la nature des travaux engagés, le volume de terres excavées, les terres stockées sur site (après avoir été dépolluées), dans le cas échéant la qualité physico-chimique des terres stockées et leur position (relevée par un géomètre) est transmis, dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de dépollution, à l'inspection. Ce plan de récolement statuera sur la compatibilité du site avec l'usage futur du site en intégrant les analyses après travaux (analyses bord et fond de fouille, analyse des eaux souterraines...) ainsi qu'une EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires) ou sa mise à jour.

Le montant des travaux est estimé à 1 592 000 euros HT.

Article 3.2 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux correspondant à la réhabilitation complète du site doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la réception par la préfecture de la Loire du document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 3.3 – Stockage des terres

Les terres en cours de traitement ou destinées à être traitées sont confinées par un géotextile étanche de manière à éviter toute pollution du site accueillant l'installation de traitement.

Article 3.4 – Surveillance des rejets atmosphériques au cours des travaux de dépollution

Un dispositif de traitement des effluents gazeux de l'installation de traitement des terres permet de garantir le respect des valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Paramètres | Concentration |
|-------------------|-----------------------|
| COV | 110 mg/m ³ |
| TCE + PCE | 20 mg/m ³ |
| BTEX | 10 mg/m ³ |

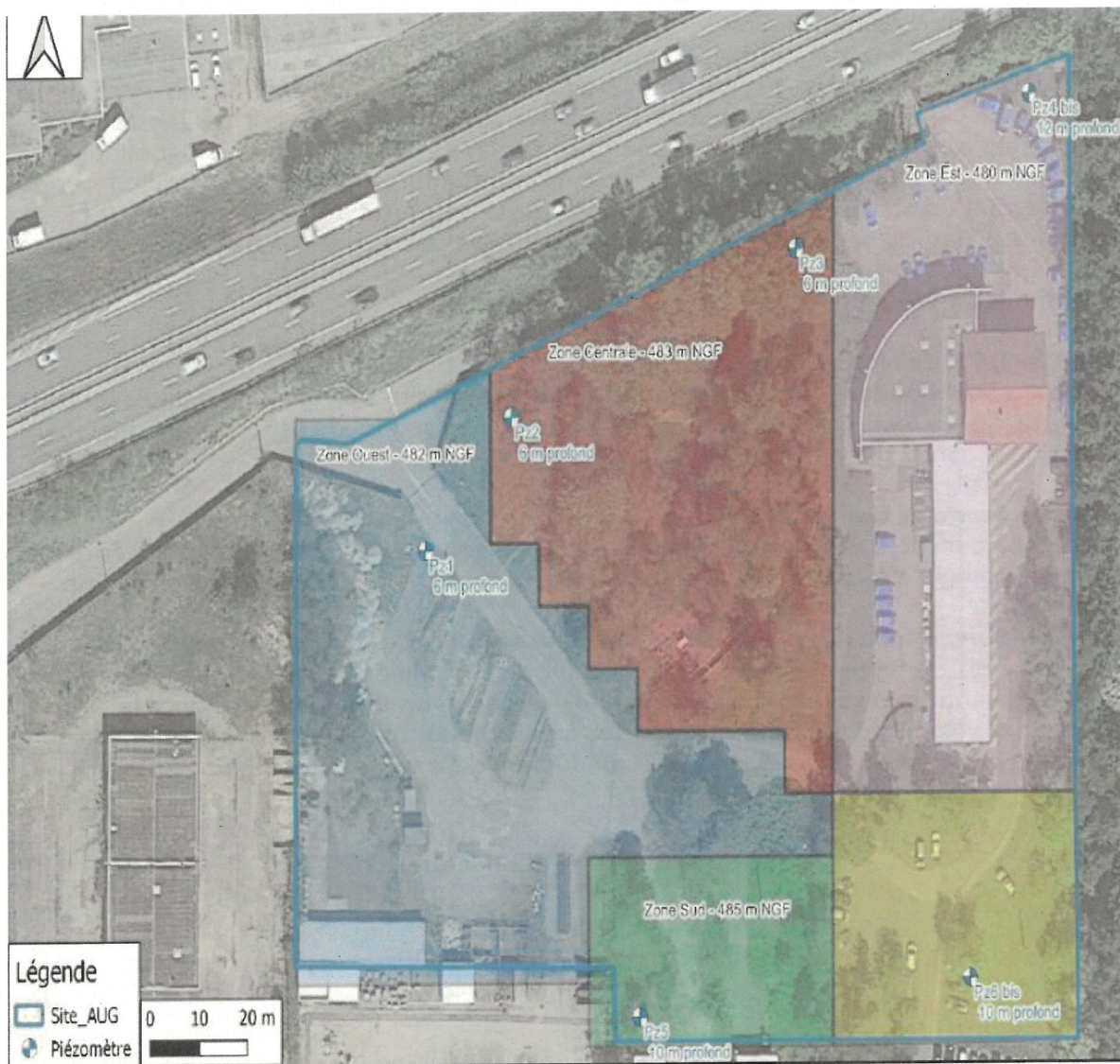
Afin de s'assurer du respect en permanence des valeurs de rejet, un dispositif de contrôle de l'efficacité des dispositifs de traitement est mis en place. Les résultats sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Positionnement du réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines est à réaliser à partir du réseau d'ouvrages déjà en place comme indiqué ci-dessous (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4bis, Pz5 et Pz6bis):



En cas de nécessité le réseau de piézomètres de surveillance des eaux souterraines peut être modifié (rajout de piézomètres). La coupe technique (conception, équipement, protection) et géologique des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont tenues à la disposition de l'inspection.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux ouvrages situés en aval hydraulique du site, d'autres forages seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 4.2 – Réalisation des forages

Les forages sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les forages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la banque du sous-sol (BSS), dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-cité.

Article 4.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent la norme NF X 31-615 de décembre 2017.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Une analyse tous les 2 mois sera réalisée pendant la période des travaux.

- Éléments Traces (ET) : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb) et Zinc (Zn)
- Composés aromatiques volatils (code Sandre 6159) dont benzène et naphthalène
- Indice Hydrocarbure C5-C40
- Composés organiques halogénés volatils (COHV) dont perchloroéthylène et trichloroéthylène
- pH, température, conductivité et niveau piézométrique

Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires du tiers demandeur sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.5 – Durée de la surveillance

La surveillance sera réalisée pendant la phase des travaux puis 2 semaines après les travaux.

Une campagne supplémentaire sera prévue 3 mois après la fin des travaux.

En cas d'impacts observés sur les résultats d'analyses des eaux souterraines, une surveillance quadriennale sera mise en place et des objectifs à atteindre en termes d'abattement de la pollution des eaux souterraines devront être proposées à l'issue de la réalisation de 4 campagnes des eaux souterraines réalisées sur le réseau de piézomètre défini à l'article 4.1. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site sur les compartiments impactés par la pollution liée à l'activité] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux sera proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site défini à l'article 1.

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est estimé à 1 592 000 euros HT, la TVA à prendre en compte est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution des garanties financières.

Article 6.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation du site le document attestant la constitution des garanties financières établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

Article 6.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée prévisionnelle des travaux (définie à l'article 3.1.3) majorée de 5 mois, soit 9 mois environ.

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitations prescrit par le présent arrêté risque d'excéder la durée fixée à l'article 3.1. ou si des travaux complémentaires sont nécessaires, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et envoie au préfet au moins trois mois à l'avance le document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières.

Article 6.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

Conformément à l'article R.512-78 V du Code de l'environnement, l'inspecteur de l'environnement constate par procès verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Étienne. Ce procès verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 6.5 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées au III de l'article R512-78,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeurs.

En cas d'appel des garanties financières et de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage industriel.

Article 6.6 – Obligation d'information

Le tiers demandeur est tenu d'informer le préfet de la Loire en cas de :

- changement de garant,
- changement de formes des garanties financières,
- modification des modalités des garanties financières.

ARTICLE 7 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au terme des travaux de dépollution, le tiers demandeur transmettra, dans un délai de 3 mois après travaux, au préfet de la Loire un dossier présentant l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L515-8 à L515-12 du Code de l'environnement.

Le dossier récapitule notamment l'ensemble des contraintes afférentes aux projets d'aménagement prises comme hypothèses (implicites ou explicites : épaisseur des dalles de fondation, le taux de ventilation du sous-sol, couverture des sols (caractéristiques...), installation des réseaux d'eau potable, pollution conservée sur site, interdiction de puits privés, interdiction de jardins potagers...) et règles de gestion associées (non remise en surface...) permettant l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.
mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, 7 rue de Balzac 75008 Paris à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 PUBLICITÉ


Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Etienne et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Etienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Etienne et aux sociétés STEEN REHAB et ENGIE.

SAINT-ÉTIENNE, le 20/03/2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie :

- UDLHL Chrono
- Mairie de Saint-Étienne
- STEEN REHAB
- ENGIE
- Archives

Pierre CABRIDENC
Le Centre de Prévention
et de Réhabilitation
de la Santé Mentale
de Saint-Étienne
10 rue de la République
42000 Saint-Étienne
Tél : 04 77 12 12 12
Fax : 04 77 12 12 13
E-mail : pierre.cabridenc@cepreh.com